



SOMMAIRE

Point 38 de l'ordre du jour:

Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (suite)

Discussion générale (suite) 205

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (A/4526) [suite]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. MORSE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la délégation des Etats-Unis a voté pour la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale. Elle a également participé aux travaux du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, créé en vertu de cette résolution, ainsi qu'à la rédaction du rapport de ce comité (A/4526).

2. Le Gouvernement des Etats-Unis a déjà appliqué dans les territoires qu'il administre les principes que pose le Comité des Six; il a communiqué régulièrement des renseignements détaillés; dans le cas de Porto Rico, de l'Alaska et d'Hawaï, il n'a cessé de le faire que quand la population de ces pays a déterminé elle-même son nouveau statut.

3. M. Morse espère que le rapport du Comité spécial des Six recevra un accueil favorable à l'Assemblée générale, non seulement parce que les principes qu'il énonce sont logiques, rationnels et pratiques, mais aussi parce qu'ils ont fait l'unanimité des membres du Comité, que l'on peut considérer comme représentant l'ensemble de l'Assemblée. Il déclare que la délégation des Etats-Unis approuve le rapport du Comité spécial des Six.

4. M. Morse se réserve le droit de reprendre la parole quand la Commission examinera des projets de résolution relatifs à ce rapport.

5. U TIN MAUNG (Birmanie) rappelle que, depuis bien des années, l'Assemblée générale a étudié la

question de l'envoi de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte; depuis bien des années, l'attitude du Portugal, qui se refuse obstinément à envoyer des renseignements sur les territoires qu'il administre, préoccupe vivement l'ONU. Les autres Membres administrants communiquent des renseignements plus ou moins complets sur leurs territoires non autonomes; le Portugal ne s'acquitte pas de l'obligation que lui fait l'alinéa e de l'Article 73, sous le fallacieux prétexte que ses possessions africaines font partie intégrante du territoire portugais. De l'avis de la délégation birmane, ces territoires sont bel et bien des colonies; on les a appelés à juste titre "la zone du silence". En refusant d'envoyer des renseignements, le Portugal cherche à se dérober à l'obligation, que lui fait l'Article 73 de la Charte, d'assurer dans toute la mesure possible la prospérité des habitants autochtones.

6. Avant de passer à l'étude des principes définis par le Comité spécial, U Tin Maung souligne qu'il ne suffira évidemment pas d'énoncer solennellement ces principes pour aider les populations colonisées à acquérir l'indépendance ou l'autonomie. Il faudra des mesures beaucoup plus radicales et la délégation birmane approuvera tout projet de résolution qui visera à contraindre les puissances colonialistes à modifier leur attitude à l'égard des territoires non autonomes.

7. Certains Membres administrants mettent en avant plusieurs arguments pour expliquer leur refus d'envoyer des renseignements. Ils soutiennent par exemple qu'un territoire peut tomber sous le coup des dispositions générales du Chapitre XI sans que l'obligation d'envoyer des renseignements soit pour autant applicable. L'Assemblée générale n'a jamais accepté cette façon de voir. La délégation birmane est pour sa part fermement persuadée que l'on ne peut pas isoler les dispositions de l'alinéa e du reste de l'Article 73 ni de la déclaration politique que constitue le Chapitre XI. Si l'on acceptait cet argument fallacieux, l'envoi des renseignements visés à l'alinéa e serait l'objectif ultime, alors qu'il n'est qu'un des moyens de réaliser les fins énoncées dans la Charte.

8. Les Membres administrants prétendent aussi qu'il leur est difficile de communiquer des renseignements sur des territoires dont, selon eux, le développement constitutionnel est fort avancé. Ces territoires, disent-ils, dirigent leurs propres affaires tant intérieures qu'extérieures, et c'est à leur gouvernement qu'il conviendrait de demander les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73. Mais cet argument est inadmissible pour deux raisons. D'une part ces gouvernements soi-disant autonomes ou responsables ne représentent pas des Etats souverains, ils ne siègent ni à l'Assemblée générale de l'ONU ni dans les autres organes de la communauté internationale. D'autre part, l'Article 73 est un con-

trat passé entre les Membres administrants et le reste des Nations Unies. C'est donc aux Membres administrants qu'il incombe de communiquer des renseignements, et non aux gouvernements prétendus autonomes de territoires dont l'ONU n'a pas encore reconnu qu'ils s'administrent pleinement eux-mêmes.

9. Il est indispensable que les Membres administrants envoient des renseignements pour que l'Assemblée générale puisse vérifier non seulement s'ils s'acquittent de leurs devoirs envers la population des territoires non autonomes, mais aussi pour qu'elle puisse mesurer de combien ces territoires se sont rapprochés de l'autonomie ou de l'indépendance complète. C'est uniquement en prenant connaissance des renseignements communiqués par les Membres administrants que l'Assemblée pourra vérifier s'ils se conforment aux obligations que leur font les alinéas a, b, c et d de l'Article 73. Il est donc regrettable que, malgré les encouragements donnés par l'Assemblée générale, bien peu de Membres administrants aient accepté d'envoyer volontairement des renseignements d'ordre politique sur les territoires qu'ils administrent. De même, on ne peut que déplorer que certains Membres administrants acceptent de communiquer des renseignements par déférence pour l'Assemblée générale, mais s'irritent de la surveillance discrète exercée par l'ONU en vertu de la Charte.

10. Les obligations assumées par les Etats Membres au titre du Chapitre XI ne se limitent pas à l'Article 73. Aux termes de l'Article 74, les Etats Membres s'engagent à respecter le principe du bon voisinage, non seulement pour leurs zones métropolitaines, mais aussi pour les territoires dont ils assument la responsabilité. A l'heure où les forces de libération nationale déferlent sur le continent africain et dans le monde entier, les Membres administrants ne peuvent plus rester muets et s'isoler dans une attitude négative, sous peine de compromettre la paix et la sécurité universelles.

11. U Tin Maung examine ensuite les principes énoncés par le Comité. Il regrette vivement que, bien que le Comité ait adopté ses conclusions à l'unanimité, certains membres aient fait des réserves à l'égard de plusieurs principes. Ce genre de réserves revient à dire en même temps oui et non. Celle qu'a faite le représentant du Royaume-Uni à l'égard du principe IX (A/4526, par. 13) est particulièrement grave. En effet, l'intégration est une mesure si importante que la population d'un territoire doit avoir la faculté de faire son choix en pleine connaissance de cause; elle ne l'aura que si elle peut exprimer librement ses aspirations par des procédés démocratiques, grâce à des élections impartiales sur la base du suffrage universel des adultes. Refuser aux habitants adultes des territoires le droit de décider de leur avenir par un vote au suffrage universel, c'est faire insulte à leur intelligence. Toujours à propos du principe IX, la délégation birmane reconnaît, comme la majorité du Comité spécial, que le contrôle de l'ONU peut être souhaitable dans certains cas, mais n'est pas indispensable.

12. En ce qui concerne le principe I, U Tin Maung tient seulement à souligner que l'Assemblée générale est compétente pour décider s'il faut ou non communiquer des renseignements sur un territoire donné. Elle l'est également pour juger si un territoire a

atteint la pleine capacité de s'administrer lui-même dont il est fait mention au principe II.

13. En vertu du principe IV, le Portugal ne peut plus se dispenser de communiquer des renseignements sur les territoires qu'il administre, puisque ces territoires sont séparés géographiquement de la métropole et en sont ethniquement et culturellement distincts.

14. Pour conclure, U Tin Maung déclare que les peuples des territoires non autonomes réclament l'indépendance avec une véhémence de plus en plus grande. L'Afrique a proclamé récemment son désir de se libérer des derniers vestiges du colonialisme. Fidèle aux nobles principes dont s'inspire la Charte, l'ONU a le devoir de repousser les manœuvres des colonialistes et de favoriser la libération de tous les territoires non autonomes.

15. Mlle SAFFOURI (Jordanie) approuve sans réserve les principes énumérés dans le rapport du Comité spécial des Six.

16. La délégation jordanienne considère, comme les membres du Comité, que la Charte est un document vivant et que tous les Membres administrants doivent s'acquitter des obligations que leur fait le Chapitre XI. Ces obligations ne se limitent d'ailleurs pas à l'Article 73, et les Etats Membres administrants doivent également tenir compte des dispositions de l'Article 74.

17. Sans indépendance politique, il ne peut pas y avoir d'indépendance économique, sociale ou culturelle. Tant qu'un territoire n'a pas atteint l'indépendance politique, les obligations contractées par la puissance administrante demeurent donc valables. La délégation jordanienne estime que la thèse selon laquelle l'Espagne et le Portugal ne seraient pas obligés de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 n'est pas soutenable. L'intégration ou l'association de territoires comme le Mozambique et l'Angola n'ont pas été libres et le statut des territoires n'est pas identique à celui des pays métropolitains, ni juridiquement, ni en pratique. La politique coloniale du Portugal va donc nettement à l'encontre des principes IV, VII et VIII.

18. L'ONU a le devoir impérieux d'insister auprès du Gouvernement portugais et de ceux d'autres Etats Membres pour qu'ils communiquent des renseignements sur les territoires qu'ils administrent. Il convient à ce sujet de rappeler que l'Assemblée générale est seule compétente pour déterminer si un territoire est ou non autonome. La tâche de l'Organisation est de s'efforcer par tous les moyens d'aider les territoires non autonomes comme les territoires sous tutelle à atteindre l'indépendance le plus rapidement possible, en appliquant à cette fin les buts et principes que la Charte des Nations Unies énonce à leur sujet.

19. Enfin Mlle Saffouri tient à souligner que la délégation jordanienne considère les principes énoncés dans le rapport du Comité spécial non pas comme une fin, mais comme un moyen. Elle ne les approuve que dans la mesure où ils peuvent accélérer la marche des territoires vers l'indépendance. Parce que la Jordanie approuve ces principes, il ne faudrait pas croire qu'elle soit prête à accepter que l'on retarde l'accession des territoires non autonomes à l'indépendance. Cette indépendance est au contraire le but auquel doit tendre la Quatrième Commission.

20. M. NOGUEIRA (Portugal) se réserve le droit de répondre ultérieurement aux représentants qui l'ont précédé.

21. M. NEKLESSA (République socialiste soviétique d'Ukraine), déclare que la question examinée actuellement ne constitue pas un différend purement théorique. Il est dû au fait que deux puissances coloniales, l'Espagne et le Portugal, refusent de s'acquitter des obligations que leur fait le Chapitre XI de la Charte. Ces deux puissances prétendent, pour se justifier, que le Chapitre XI ne fait aucune obligation aux Etats Membres, car il se borne simplement à exprimer des vœux, et surtout qu'il n'existe pas de colonies espagnoles ou portugaises. La délégation ukrainienne, comme la majorité des membres de la Commission, ne peut accepter ni cette interprétation de la Charte ni cette fiction. Elle a souvent déclaré que les buts et principes proclamés dans la Charte doivent guider tous les Etats Membres qui administrent des territoires coloniaux; la Charte confère à ces Etats des obligations internationales, dont celles de veiller au bien-être des populations autochtones, de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, et de communiquer à l'ONU des renseignements sur la situation dans les colonies.

22. Le rapport du Comité spécial des Six, comme il ressort de l'examen des principes I, II, III et X, confirme le caractère international des obligations qui découlent du Chapitre XI; il indique aussi (principes I et IV) comment savoir quels sont les territoires auxquels s'appliquent les dispositions du Chapitre XI. Comme l'a fait remarquer le représentant du Maroc, le Comité n'a mentionné expressément aucun territoire; il est clair que, composé pour moitié de Membres administrants, il n'a pas voulu porter ombrage à l'Espagne et au Portugal. En fait, les territoires administrés par l'Espagne et le Portugal sont des colonies, et la Commission a perdu quatre années à démontrer l'évidence.

23. Profitant de la lenteur avec laquelle l'ONU a procédé en l'occurrence, le Gouvernement espagnol, qui avait décidé tout d'abord de donner des renseignements sur ses colonies, a par la suite changé d'attitude et a fait déclarer par ses organes législatifs qu'il s'agit désormais de "provinces d'outre-mer". Il importe peu, en vérité, que l'appellation change, si les méthodes coloniales et le régime colonial eux-mêmes ne disparaissent pas.

24. Quant aux dépendances du Portugal, dont la superficie égale celle de l'Europe et qui ont 11 millions d'habitants, elles comptent parmi les plus vieilles colonies du monde; sans doute les colonisateurs portugais n'ont-ils jamais cessé de proclamer leur "mission civilisatrice". Cette mission à l'époque où vivaient les ancêtres des colonisateurs portugais actuels s'appelait la traite des esclaves. Pendant deux siècles, 30,000 esclaves africains étaient envoyés chaque année en Amérique de l'Angola seulement. En 1939, le premier ministre Salazar lui-même déclarait que la politique portugaise, qu'il qualifiait d'audacieuse, avait pour but de défendre plus efficacement les "races inférieures"; dans un des numéros de *Foreign Affairs* de 1956, le premier ministre Salazar a exprimé l'opinion que, dans l'ensemble, l'Afrique devrait, pendant une période indéterminée, vivre sous la domination des peuples civilisés.

25. Mais quel a donc été l'apport de cette "mission civilisatrice" dans les colonies portugaises? Nul

n'ignore plus le triste régime qui est celui de l'Angola et du Mozambique: absence de droits politiques, restrictions à la liberté de déplacement, manque de médecins (1 pour 80.000 habitants en Angola et 149 au Mozambique pour 6 millions d'habitants), analphabétisme presque total (99 pour 100 en Angola), travail forcé (le Portugal a longtemps refusé de signer la Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé), contrats inhumains (dislocation des familles), châtiments corporels, etc. Il n'y a eu que 30.000 Angolais qui aient pu remplir les conditions exigées par la loi de 1917 pour leur assimilation. A ce rythme, il faudra plus de 70.000 ans avant que tous les habitants du territoire soient assimilés. Par la politique dite d'assimilation, le Portugal dissimule sa politique d'oppression de 11 millions d'Africains. En outre, l'assimilation signifie en pratique l'application de la théorie raciale de la suprématie de l'homme blanc et de sa civilisation; elle signifie l'anéantissement de la culture africaine puisque pour s'assimiler et pour acquérir le droit de citoyenneté, les Africains doivent renoncer à leur propre culture, lire et écrire en portugais et adopter le mode de vie portugais. Dès lors, l'égalité qui devrait exister théoriquement depuis 1951 entre la métropole et ses "provinces d'outre-mer" n'est qu'un leurre. Les gouverneurs et gouverneurs généraux ont de très larges pouvoirs discrétionnaires et ne tiennent en fait aucun compte de l'avis des conseils législatifs qui sont composés pour moitié de membres élus et de membres nommés et dont ne font partie que quelques "assimilés". Le Gouvernement portugais lui-même reconnaît que le régime qu'il impose aux provinces d'outre-mer est une "dictature bienveillante".

26. En réponse au renforcement de l'oppression des colonisateurs portugais et de leurs alliés — les monopoles étrangers — les peuples de l'Angola et du Mozambique commencent ces derniers temps à exiger de plus en plus activement qu'on leur accorde immédiatement l'indépendance nationale; le Gouvernement portugais, pour freiner le mouvement, fait régner la terreur en arrêtant, en torturant et en déportant dans des camps de concentration les dirigeants des mouvements nationalistes; il envoie des renforts, dotés d'un armement puissant, et entreprend de construire des aérodromes. La presse coloniale portugaise publie des articles au sujet de "l'immense puissance de feu dont on dispose dans les colonies pour anéantir les agents du communisme international". Les pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord apportent leur appui à l'Espagne et au Portugal pour des raisons bien compréhensibles: d'après le *New York Times* du 25 octobre, un ancien ministre des affaires étrangères du Portugal a demandé aux Etats-Unis de rester solidaires du Portugal à l'ONU, en leur rappelant fort à propos que son pays leur avait cédé des bases militaires aux Açores. Actuellement, les milieux militaires portugais cherchent à faire modifier la loi américaine d'aide militaire de façon à pouvoir utiliser en Afrique les armements américains. D'après un article paru dans la presse des Etats-Unis au moment de la visite du Président des Etats-Unis au Portugal, celui-ci a déclaré que les Etats-Unis et le Portugal ont coopéré sans la moindre divergence de vues.

27. Le PRESIDENT, intervenant sur une motion d'ordre de M. NOGUEIRA (Portugal), prie le repré-

sentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine de s'en tenir au point en discussion.

28. M. NEKLESSA (République socialiste soviétique d'Ukraine), poursuivant son exposé, dit que les capitaux portugais, prédominants jusqu'à ces derniers temps, tendent à s'effacer devant les capitaux américains, britanniques et belges investis dans les principaux secteurs de l'agriculture et dans l'industrie extractive; c'est ainsi qu'une compagnie pétrolière au Mozambique a obtenu du Gouvernement portugais une énorme concession et des permis de prospection.

29. Le Gouverneur général de l'Angola a déclaré qu'il ne pouvait être question de donner l'autonomie ou l'indépendance au territoire, et que les autorités portugaises veilleraient à maintenir la situation actuelle. Mais les populations autochtones voient bien que cette situation ne peut pas durer. Il est certain que, si, de leur côté, le Gouvernement espagnol et le Gouvernement portugais comprenaient, devant les événements qui se déroulent sur le continent africain, que l'abolition complète des colonies est inévitable, et s'ils prenaient des mesures en conséquence, ils éviteraient de grands malheurs. S'ils ne le font pas, les peuples des colonies secoueront eux-mêmes le joug colonial, arracheront les chaînes de l'esclavage comme l'ont déjà fait leurs frères dans les colonies voisines. La liquidation du colonialisme va être débattue en séance plénière par l'Assemblée générale: il importe que l'ONU se prononce pour l'indépendance immédiate de toutes les colonies, y compris celles du Portugal et de l'Espagne. Le problème n'est pas seulement théorique, et ne doit pas donner uniquement lieu à des joutes oratoires sur des arguments juridiques: il lui faut une conclusion pratique et immédiate, qui ne peut être que l'indépendance immédiate des colonies portugaises et espagnoles ainsi que des autres colonies, comme le propose le projet de déclaration (A/4502 et Corr.1) que la délégation de l'Union soviétique a présenté à la quinzième session de l'Assemblée générale.

30. M. DIALLO (Mali) adresse les félicitations de sa délégation aux membres du Comité spécial des Six, qui ont su dégager, dans un rapport clair, concis et rigoureux, les principes directeurs qui doivent permettre aux Etats Membres de déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte leur est applicable ou non. L'Espagne et le Portugal, qui refusent de communiquer des renseignements sur les territoires qu'ils administrent, doivent enfin comprendre que leur machiavélisme chauvin est une arme de désespoir qui ne peut résister plus longtemps. L'ONU a seulement demandé des renseignements pour se rendre compte des progrès réalisés dans les territoires non autonomes; en refusant de donner ces renseignements, l'Espagne et le Portugal montrent qu'ils ne sont pas d'accord avec leur conscience. Leur refus accroît encore et aggrave la responsabilité de l'ONU à l'égard des populations opprimées qui luttent pour la liberté et mettent leur confiance et leurs espoirs dans les buts et principes proclamés par la Charte.

31. Le Gouvernement portugais prétend ne pas avoir de colonies. Or, en 1957, il y avait en Angola 750.000 habitants soumis au travail forcé; en 1959, trois patriotes angolais ont été exécutés parce qu'ils demandaient simplement le respect des droits fondamentaux de l'homme. Le terme même de "colonies"

a figuré dans la Constitution portugaise jusqu'au 11 juin 1951, date où il a été remplacé par celui de "provinces d'outre-mer". Le représentant du Ghana a fait état à la séance précédente des conditions politiques et sociales dans lesquelles se trouvent les Africains des colonies portugaises: les populations noires sont classées en "non civilisées" et "civilisées", ces dernières étant les plus proches des maîtres portugais. Aucun autochtone n'est éligible; s'il a le droit de voter, il ne peut en user que pour élire un citoyen portugais; les autorités emprisonnent, torturent, exilent ou tuent sans pitié les autochtones qui ont réussi à acquérir une certaine instruction. L'ONU a donc une lourde dette morale et humanitaire à l'égard des mouvements de libération qui sont nés depuis deux ans dans les territoires portugais et qui subissent l'assaut des troupes portugaises; mais il faut savoir que toutes les armées du monde réunies ne pourront jamais maintenir un peuple dans l'esclavage.

32. La délégation malienne souscrit entièrement aux principes et aux conclusions du rapport du Comité spécial; elle espère que le projet de résolution que la Commission va adopter condamnera les puissances qui refusent de fournir des renseignements sur des êtres humains dont le sort ne peut laisser indifférent le reste du monde. Le Portugal est bien conscient de ce risque, puisqu'une dépêche de presse signale que, depuis quelque temps, l'Administration de l'Angola soumet les prisonniers politiques à une forte pression pour les obliger à protester contre toute résolution qu'adopterait l'Assemblée générale. Le Portugal déclare qu'il ne quittera jamais l'Afrique, prétendant que son départ ouvrirait la porte à l'exploitation des noirs par les noirs. M. Diallo est convaincu pour sa part que le Portugal quittera l'Afrique, parce qu'il n'est pas possible qu'un être humain, qu'il soit noir ou blanc, exploite indéfiniment un autre être humain.

33. M. KIANG (Chine) note que l'obligation de communiquer des renseignements pose deux problèmes que l'Assemblée générale s'est efforcée de résoudre depuis 1951. Le premier est de savoir ce qui constitue un territoire non autonome; le second, de savoir quand on peut dire qu'un tel territoire est devenu autonome ou indépendant. Abordant la question sous l'angle des facteurs qui permettraient de décider si un territoire est devenu pleinement autonome, l'Assemblée générale a admis, d'une façon générale, qu'une liste de facteurs, quelle qu'elle soit, ne peut être qu'une sorte de guide, et que chaque cas est un cas d'espèce. Mais qui décidera qu'il n'est plus besoin d'envoyer des renseignements? Sur ce point, l'accord ne s'est pas fait: la plupart des Membres administrants soutenaient qu'ils étaient seuls compétents, tandis que la grande majorité des Membres non administrants estimait qu'il appartient à l'Assemblée générale, seule ou avec le Membre administrant intéressé de juger si un territoire donné a cessé ou non de tomber sous le coup du Chapitre XI de la Charte. Malgré ces divergences, tous les pays admettent que le Chapitre XI comprend à la fois une déclaration de principe — qui fait à tous les Etats Membres le devoir de reconnaître la primauté des intérêts des habitants — et l'exposé des obligations des Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes. C'est pour veiller au respect de ces obligations que les Membres administrants sont priés de communiquer des renseignements statistiques, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel.

34. La délégation chinoise a toujours estimé qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer collectivement l'interprétation à donner aux mots "territoires non autonomes" et "territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes". Elle fait donc siens les principes que pose le rapport du Comité spécial et qui devront guider l'Assemblée générale au moment de déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements est applicable ou non. Il serait dogmatique de prétendre qu'une définition de ces principes n'était pas nécessaire. Elle l'est dans la mesure où elle permettra de modifier certaines positions, apparemment irréductibles, adoptées depuis 1952 et 1953.

35. M. GUARDADO (Salvador) se joint aux représentants qui ont déjà félicité le Comité spécial des Six du rapport concis dont l'Assemblée devra s'inspirer pour faire appliquer les principes fondamentaux de la Charte. Les travaux de ce comité sont malheureusement venus trop tard pour empêcher certains faits regrettables qui vont à l'encontre des idées qui étaient celles de la Conférence de San Francisco. La délégation salvadorienne déplore cependant que le débat ne se soit pas limité à l'étude juridique des principes définis par le Comité spécial, mais ait porté sur l'application de ces principes à des cas particuliers, comme celui de l'Espagne ou du Portugal.

36. Puisque aucune délégation n'a critiqué le rapport du Comité spécial, M. Guardado propose de clore le débat, en application de l'article 118 du règlement intérieur.

37. M. KANAKARATNE (Ceylan) est très surpris de cette étrange proposition, qui intervient si tôt dans le débat. La Commission n'est saisie que depuis la 1031ème séance du rapport du Comité spécial des Six, auquel elle n'a même pas consacré trois séances complètes. Avant d'exposer son opinion, la délégation ceylanaise désire étudier attentivement non seulement le rapport, mais également les interventions auxquelles il a donné lieu jusqu'à présent. Ce serait attenter gravement à la liberté de discussion que de vouloir empêcher les délégations de prendre la parole sur une question aussi importante. Le représentant du Salvador estime que la Commission devrait s'en tenir à l'aspect juridique du problème. Tout en reconnaissant que la Commission doit s'intéresser aux principes posés par le Comité spécial des Six, M. Kanakaradne fait observer qu'il ne s'agit pas d'une discussion théorique, mais d'un grave problème qui retient l'attention de l'ONU depuis plusieurs années. Ces principes, il va falloir les appliquer. Sans se prononcer à l'avance sur le tableau que certains représentants ont fait de la situation de tel ou tel territoire, M. Kanakaradne indique que sa délégation se propose d'expliquer comment, quant et où, à son avis, il faudra appliquer ces principes. Il convient qu'elle ait l'occasion de se prononcer à ce sujet. C'est pourquoi le représentant de Ceylan s'élève vivement contre la motion de clôture.

38. M. Krishna MENON (Inde) souligne que la Commission n'est saisie du rapport du Comité spécial des Six que depuis la veille. Il lui faudra certainement, pour l'examiner, autant de temps que le Comité en a mis pour le composer. Si le débat était clos immé-

diatement, la Commission ne pourrait adopter aucun projet de résolution, puisque les délégations n'ont pas encore eu la possibilité de se consulter. Ce serait d'autant plus regrettable que ce point de l'ordre du jour préoccupe depuis longtemps les Nations Unies. La Commission devrait l'étudier depuis ses origines, c'est-à-dire depuis la rédaction de la Charte, qui a manifestement pour but d'imposer aux Membres administrants des territoires non autonomes des obligations semblables à celles qui incombent aux autorités chargées d'administrer les territoires sous tutelle. Puisque ces membres étaient chargés d'une mission sacrée, ils devaient rendre compte de leurs actes devant la communauté internationale. La Commission ne doit pas se borner à la discussion théorique des principes en cause, mais voir comment et dans quel cas il convient de les appliquer pour que nul ne contrevienne à la Charte. Le représentant de l'Inde espère donc que la Commission pourra poursuivre normalement ses travaux.

39. M. GUARDADO (Salvador) déclare qu'il désire seulement attirer l'attention de la Commission sur la nécessité de faire porter les débats sur les principes énoncés dans le rapport parce qu'il craignait que la discussion prématurée de l'application de ces principes à tel ou tel pays ne compromette le résultat des efforts déployés à l'ONU depuis de nombreuses années. Pensant avoir atteint son but, le représentant du Salvador retire sa motion.

40. M. SALAMANCA (Bolivie) souligne la complexité du problème juridique et politique dont la Commission est saisie. En effet, comment définir en quoi consiste une nation? Certains pays naissent débiles et s'affaiblissent peu à peu, d'autres comptent longtemps des minorités ou des régions mal intégrées à la communauté nationale. La nation est une création continue; peut-être n'est-ce en définitive que la volonté d'un groupe de se constituer en nation. La Commission doit certes veiller à ce que la volonté de tels groupes ne soit pas méconnue, mais elle ne doit pas adopter un projet de résolution dont le seul effet serait de créer un climat de tension.

41. Les principes énoncés dans le rapport du Comité spécial des Six soulèvent des problèmes très délicats, et l'on peut se demander par exemple combien il existe d'Etats indépendants où les populations s'administrent complètement elles-mêmes. Il ne s'agit pas de vouloir rendre indépendants tous les territoires, même s'ils ne comptent qu'un nombre infime d'habitants, mais de faire en sorte que partout les droits de l'homme soient respectés. En discutant un rapport d'une portée aussi vaste, les représentants peuvent manifestement citer tous les exemples et mentionner tous les territoires qu'ils désirent, mais ils ne devraient pas oublier qu'une déclaration générale ne doit pas servir d'arme contre un ou deux pays. La valeur de ce genre de texte réside dans son acceptation unanime. Ce n'est qu'après avoir adopté les principes du Comité spécial et avoir recherché comment les appliquer que la Commission pourra décider si tel ou tel pays a tort ou raison de refuser de communiquer des renseignements. Pour le moment, toute condamnation est prématurée.

La séance est levée à 17 h 30.